

(定訳)

(一)メートル法ノ國際的統一
及其ノ完成ヲ確保セム力爲千
八百七十五年五月二十日巴里
ニ於テ署名セラレタル條約及
(二)同條約附錄規則ノ修正ニ
關スル國際條約(※)

大正一〇年一〇月六日セーヴルで署名

大正一二年二月一〇日効力發生

大正一三年一〇月二一日批 准

大正一三年一二月三〇日批准書寄託

大正一三年一二月三〇日効力發生

大正一四年一月八日公布(条約第一号)

前 文
獨逸國、亞爾然丁共和國、壤地利國、白耳義國、伯刺
西爾國、勃爾牙利國、加奈陀、智利國、丁抹國、西班牙
國、亞米利加合衆國、芬蘭國、佛蘭西國、大不列顛國、
洪牙利國、伊太利國、日本國、墨西哥國、諾威國、祕

メートル條約及附錄規則修正ノ國際條約

CONVENTION INTERNATIONALE PORTANT MODIFICATION :

1° De la Convention Signée à Paris le 20 Mai 1875
pour assurer l'unification internationale et le perfectionne-
ment du Système métrique;

2° Du Règlement annexé à cette Convention.

Signée à Sèvres, le 6 octobre 1921

Entrée en vigueur le 10 février 1923

Ratifiée, le 21 octobre 1924

Instrument de ratification déposé le 30 décembre 1924

Entrée en vigueur le 30 décembre 1924

Promulguée le 8 janvier 1925

CONCLUE ENTRE :

Kallemagne, la République Argentine, l'Autriche, la
Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, le
Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Finlande,
la France, la Grande-Bretagne, la Hongrie, l'Italie, le Japon,

メートル條約及附録規則修正ノ國際條約

露國、葡萄牙國、羅馬尼亞國、「セルブ、クロアート、スロヴェニス」國、暹羅國、瑞典國、瑞西國及「ウルグアイ」國ノ間ニ締結セラル
前記諸國政府ノ全權委員タル下名ハ巴里ニ於テ會議ヲ開キ左ノ如ク協定セリ

第一條

千八百七十五年五月二十日ノ條約第七條及第八條ハ左ノ規定ヲ以テ之ニ代フ

第七條 委員會ニ於テ電氣單位ニ關スル値ノ統合ノ事業ニ著手シタル後且總會議ニ於テ該事項ニ付全會一致ヲ以テ決定シタルトキハ中央局ハ電氣單位ノ原器及其擬製品ノ設定及保存竝右原器ト各國原器及其他ノ精密原器トノ比較ヲ擔任スヘシ

中央局ハ又物理的定數ニ關スル決定ヲ擔任ス右定數ヲ一層正確ニ知ルトキハ前記(第六條及第七條第一項)單位ニ關スル範圍内ニ於ケル正確ノ度ヲ増加シ且其統一ヲ最確實ナラシムルコトヲ得ルモノトス

中央局ハ又他ノ學會ニ於テ爲サレタル同様ノ決定

物理的定數に關する決定

度量衡中央局の職務權限の擴張
電氣單位の設定及び保存の比較

le Mexique, la Norvège, le Pérou, le Portugal, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène, le Siam, la Suisse et l'Uruguay.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en conférence à Paris, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 7 et 8 de la Convention du 20 mai 1875 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 7.—Après que le Comité aura procédé au travail de coordination des mesures relatives aux unités électriques, et lorsque la Conférence générale en aura décidé par un vote unanime, le Bureau sera chargé de l'établissement et de la conservation des étalons des unités électriques et de leurs témoins, ainsi que de la comparaison, avec ces étalons, des étalons nationaux ou d'autres étalons de précision.

Le Bureau est chargé, en outre, des déterminations relatives aux constantes physiques dont une connaissance plus exacte peut servir à accroître la précision et à assurer mieux l'uniformité dans les domaines auxquels appartiennent les unités ci-dessus mentionnées (art. 6 et premier alinéa de l'art 7).

Il est chargé, enfin, du travail de coordination des

万国原器
の保管

中央局の
歳費、万
国委員
の組織
の修に
する関
中央局
の歳費

ヲ統合スル事業ヲ擔任ス

第八條 萬國原器及其擬製品ハ中央局内ニ之ヲ保管
シ右保管ノ場所ニ接近スルコトハ専ラ萬國委員會
ニ留保セラル

第二條

千八百七十五年五月二十日ノ條約附錄規則ノ第六條、
第八條、第九條、第十條、第十一條、第十二條、第十
五條、第十七條、第十八條及第二十條ハ左ノ規定ヲ以
テ之ニ代フ

第六條 中央局ノ歳費ハ二部分ヨリ成ル一ハ確定部
分ニシテ他ハ補充部分トス

確定部分ハ原則トシテ二十五萬法トス但委員會ノ
全會一致ノ決議ヲ以テ之ヲ三十萬法迄増額スルコ
トヲ得右確定部分ハ第六回總會議以前ニ於テメー
トル條約ニ加入シタル國及自治殖民地之ヲ負擔ス
補充部分ハ右總會議以後ニ於テ該條約ニ加入シタ
ル國及自治殖民地ノ支出金ヲ以テ成ル

委員會ハ局長ノ發議ニ依リ毎年ノ豫算ヲ編成スル
メートル條約及附錄規則修正ノ國際條約

(条一七・文化・社会)

déterminations analogues effectuées dans d'autres instituts.

Art. 8.—Les prototypes et étalons internationaux, ainsi que leurs témoins, demeureront déposés dans le Bureau; l'accès du dépôt sera uniquement réservé au Comité international.

ARTICLE 2.

Les articles 6, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 17, 18, et 20 du Règlement annexé à la Convention du 20 mai 1785 sont remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 6.—La dotation annuelle du Bureau international est composée de deux parties, l'une fixe, l'autre complémentaire.

La partie fixe est, en principe, de 250000^{fr}, mais peut être portée à 300000^{fr} par décision unanime du Comité. Elle est à la charge de tous les États et des Colonies autonomes qui ont adhéré à la Convention du Mètre avant la Sixième Conférence générale.

La partie complémentaire est formée des contributions des États et des Colonies autonomes qui sont entrés dans la Convention après ladite Conférence générale.

Le Comité est chargé d'établir, sur la proposition du

任ヲ負フ但前二項ノ規定ニ從ヒ計算セラレタル金額ヲ超過スルコトヲ得ス右豫算ハ締約國政府ニ知ラシムル爲毎年特別會計報告書中ニ之ヲ掲載ス

委員會ニ於テ歳費中確定部分ヲ三十萬法ヲ超エテ増額シ又ハ本規則第二十條ニ依リ決定シタル支出金ノ計算ヲ變更スルノ必要ヲ認メタル場合ニハ委員會ハ右ニ關シ各國政府ニ提議シ次回ノ總會議カ有效ニ討議スルコトヲ得ル爲各國政府ヲシテ機ヲ失セス必要ナル訓令ヲ之ニ列席スヘキ其代表委員ニ與フルコトヲ得シムヘシ決議ハ締約國中反對ノ意見ヲ總會議ニ於テ表示スルモノ又ハ表示シタルモノナキ場合ニ限り有效ナルモノトス

一國カ三年間其支出金ノ支拂ヲ爲ササルトキハ右支出金ハ他ノ諸國ノ支出金ノ割合ニ應シ右諸國ニ於テ之ヲ分擔ス中央局ノ歳費額ヲ補充スル爲各國カ斯克支出シタル追加額ハ滯納國ニ對シ爲サレタル立替金ト看做ス右滯納國カ其滯納金ヲ辨償スルニ至リタルトキハ各國ニ對シ之ヲ償還スルモノトス

directeur, le budget annuel, mais sans dépasser la somme calculée conformément aux stipulations des deux alinéas ci-dessus. Ce budget est porté, chaque année, dans un Rapport spécial financier, à la connaissance des Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

Dans le cas où le Comité jugerait nécessaire, soit d'accroître au delà de 300000^r la partie fixe de la dotation annuelle, soit de modifier le calcul des contributions déterminé par l'article 20 du présent Règlement, il devrait en saisir les Gouvernements, de façon à leur permettre de donner, en temps utile, les instructions nécessaires à leurs délégués à la Conférence générale suivante, afin que celle-ci puisse délibérer valablement. La décision sera valable seulement dans le cas où aucun des États contractants n'aura exprimé, ou n'exprimera, dans la Conférence, un avis contraire.

Si un État est demeuré trois années sans effectuer le versement de sa contribution, celle-ci est répartie entre les autres États, au prorata de leurs propres contributions. Les sommes supplémentaires, versées ainsi par les États pour parfaire le montant de la dotation du Bureau, sont considérées comme une avance faite à l'État retardataire, et leur sont remboursées si celui-ci vient à acquitter ses

contributions arriérées.

Les avantages et prérogatives conférés par l'adhésion à la Convention du Mètre sont suspendus à l'égard des États déficitaires de trois années.

Après trois nouvelles années, l'État déficitaire est exclu de la Convention, et le calcul des contributions est rétabli conformément aux dispositions de l'article 20 du présent Règlement.

Arr. 8.—Le Comité international, mentionné à l'article 3 de la Convention, sera composé de dix-huit membres, appartenant tous à des États différents.

Lors du renouvellement, par moitié, du Comité international, les membres sortants seront d'abord ceux qui, en cas de vacances, auront été élus provisoirement dans l'intervalle entre deux sessions de la Conférence; les autres seront désignés par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Arr. 9.—Le Comité international se constitue en choisissant lui-même, au scrutin secret, son président et son secrétaire. Ces nominations sont notifiées aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

Le président et le secrétaire du Comité, et le directeur du Bureau, doivent appartenir à des pays différents.

委員会の
職員

三年間滞納シタル國ニ對シテハメートル條約ノ加入ニ依リテ受クヘキ利益及特權ハ之ヲ停止スルモノトス
右ノ滞納國カ更ニ滞納三年ニ及フトキハ條約ヨリ之ヲ除外シ支出金ノ計算ハ本規則第二十條ノ規定ニ從ヒ改定セラルルモノトス

第八條 條約第三條所掲ノ萬國委員會ハ各所屬國ヲ異ニスル委員十八名ヲ以テ之ヲ組成ス

萬國委員會委員ノ半數改選ノ際先ツ退任スヘキ委員ハ前後兩總會議ノ間ニ於テ缺員ヲ生シタル場合ニ假ニ選舉セラレタル者トシ其他ノ者ハ抽籤ヲ以テ之ヲ定ム

退任ノ委員ハ之ヲ再選スルコトヲ得

委員会の
職員

第九條 萬國委員會ハ匿名投票ニ依リ其委員長及幹事ヲ互選ス右選任ハ締約國政府ニ之ヲ通告スヘシ

委員長、幹事及中央局局長ハ各其所屬國ヲ異ニスルコトヲ要ス

メートル條約及附錄規則修正ノ國際條約

委員會の
権限

組織一度成リタル後ニ於テハ委員會ハ缺員ニ對シ投票ヲ行フヘキ旨ヲ各委員ニ通知シタル後三月ヲ經過スルニ非サレハ新ナル選舉又ハ選任ヲ行フコトヲ得ス

第十條 萬國委員會ハ締約國力共同一致シテ執行セムトスル度量衡ニ關スル一切ノ事業ヲ指揮ス

該會ハ又萬國原器ノ保存ヲ監督スルノ任アルモノトス

該會ハ尙度量衡ニ關スル問題ニ付専門家ノ共同作業ヲ開設シ且其事業ノ成績ヲ統合スルコトヲ得

委員會の
開會

第十一條 委員會ハ少クトモ毎二年ニ一回開會スヘシ

委員會の
議決方法

第十二條 委員會ニ於ケル議決ハ過半数ノ投票ヲ以テ之ヲ爲シ可否同數ナルトキハ委員長ノ決スル所ニ依ル該決議ハ出席委員ノ數カ少クトモ委員會ヲ組成スル選任委員ノ半数ニ達スルニ非サレハ其效力ヲ有セス

前項ノ條件ニ適合スルニ於テハ缺席委員ハ其投票ヲ出席委員ニ委任スルノ權ヲ有ス該出席委員ハ右委任ヲ受ケタルコトヲ證明スルヲ要ス匿名投票ヲ以テ選任スル場合亦之ニ同シ

Une fois constitué, le Comité ne peut procéder à de nouvelles élections ou nominations que trois mois après que tous les membres auront été informés de la vacance donnant lieu à un vote.

Art. 10.—Le Comité international dirige tous les travaux métrologiques que les Hautes Parties contractantes décideront de faire exécuter en commun.

Il est chargé, en outre, de surveiller la conservation des prototypes et étalons internationaux.

Il peut, enfin, instituer la coopération de spécialistes dans des questions de métrologie, et coordonner les résultats de leurs travaux.

Art. 11.—Le Comité se réunira au moins une fois tous les deux ans.

Art. 12.—Les votes au sein du Comité ont lieu à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions ne sont valables que si le nombre des membres présents égale au moins la moitié des membres élus qui composent le Comité.

Sous réserve de cette condition, les membres absents ont le droit de déléguer leurs votes aux membres présents, qui devront justifier de cette délégation. Il en est de même pour les nominations au scrutin secret.

Le directeur du Bureau a voix délibérative au sein du Comité.

Arr. 15.—Le Comité international élaborera un règlement détaillé pour l'organisation et les travaux du Bureau, et il fixera les taxes à payer pour les travaux extraordinaires prévus aux articles 6 et 7 de la Convention.

Ces taxes seront affectées au perfectionnement du matériel scientifique du Bureau. Un prélèvement annuel pourra être effectué, en faveur de la Caisse de Retraites, sur le total des taxes perçues par le Bureau.

Arr. 17.—Un règlement, établi par le Comité, fixera l'effectif maximum pour chaque catégorie du personnel du Bureau.

Le directeur et ses adjoints seront nommés au scrutin secret par le Comité international. Leur nomination sera notifiée aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

Le directeur nommera les autres membres du personnel, dans les limites établies par le règlement mentionné au premier alinéa ci-dessus.

Arr. 18.—Le directeur du Bureau n'aura accès au lieu de dépôt des prototypes internationaux qu'en vertu d'une résolution du Comité, et en présence d'au moins un de ses

中央局の組織及び事業に關する細則

中央局の組織

万国原器の保管

中央局局長ハ委員會ニ於テ討議權ヲ有ス

第十五條 萬國委員會ハ中央局ノ組織及事業ニ關シ細則ヲ作成シ竝條約第六條及第七條ノ特別事業ニ關シ徵收スヘキ料金ヲ定ムヘシ

前項ノ料金ハ中央局ノ學術上ノ器具材料ノ完成費ニ之ヲ充ツヘシ但中央局ノ徵收セル全料金中ヨリ退隱料基金ノ爲ニ毎年優先的控除ヲ爲スコトヲ得

第十七條 中央局ノ各種職員員數ノ最大限ハ委員會ノ設クル規則ニ依リテ之ヲ定ムヘシ

局長及局員ハ萬國委員會匿名投票ヲ以テ之ヲ選任ス其選任ハ之ヲ締約國政府ニ通告スヘシ

局長ハ第一項ニ記載セル規則ニ依リ定メラレタル限度内ニ於テ他ノ職員ヲ任命スヘシ

第十八條 中央局局長ハ委員會ノ決議ヲ經且少クトモ委員一名ノ立會アルニ非サレハ萬國原器保管ノ場所ニ接近スルコトヲ得ス

メートル條約及附錄規則修正ノ國際條約

原器保管ノ場所ハ三箇ノ鍵ニ依ラサレハ之ヲ開ク
コトヲ得サルモノトシ其一ハ佛蘭西國記錄局長其
二ハ萬國委員會委員長、其三ハ中央局局長之ヲ所
持スヘシ

中央局ニ於テ行フ普通ノ比較事務ニハ各國原器ノ
種類ニ屬スル模製原器ノミヲ用ウヘシ

中央局及
委員會
の經費
を負擔

第二十條 條約第九條ニ掲クル支出金ノ割合表ハ確
定部分ニ關シテハ本規則第六條ニ依リ規定セラレ
タル歳費及人口ニ基キ定ムルモノトス但各國ノ正
規ノ支出金ハ人口ノ多寡ニ拘ラス全歳費ノ千分ノ
五ヲ下リ又ハ百分ノ十五ヲ超ユルコトヲ得ス

前項ノ割合表ヲ作成スルニハ先ツ右最小限及最大
限ニ適合スル條件ヲ備フル國ヲ決定シ殘餘ノ支出
金額ハ人口數ニ從ヒ他ノ國ノ間ニ之ヲ割當ツヘシ

斯ク計算セラレタル支出金額ハ連續セル兩回ノ總
會議ノ間ノ全期間引續キ效力ヲ有シ該期間内ニ於

membres.

Le lieu de dépôt des prototypes ne pourra s'ouvrir
qu'au moyen de trois clefs, dont une sera en la possession
du directeur des Archives de France, la seconde dans celle
du Président du Comité, et la troisième dans celle du
directeur du Bureau.

Les étalons de la catégorie des prototypes nationaux
serviront seuls aux travaux ordinaires de comparaisons du
Bureau.

Art. 20.—L'échelle des contributions, dont il est ques-
tion à l'article 9 de la Convention, est établie, pour la
partie fixe, sur la base de la dotation indiquée par l'article
6 du présent Règlement, et sur celle de la population; la
contribution normale de chaque État ne peut être inférieure
à 5 pour 1000, ni supérieure à 15 pour 100 de la dotation
totale, quel que soit le chiffre de la population.

Pour établir cette échelle, on détermine d'abord quels
sont les États qui se trouvent dans les conditions voulues
pour ce minimum et ce maximum, et l'on répartit le reste
de la somme contributive entre les autres États, en raison
directe du chiffre de leur population.

Les parts contributives ainsi calculées sont valables
pour toute la période de temps comprise entre deux Con-

テハ左ノ場合ヲ除クノ外之ヲ變更スルコトヲ得サルモノトス

(イ) 加入國中ノ一國カ引續キ三年間其支拂ヲ爲サルトキ

(ロ) 右ニ反シ從前三年以上滯納セル國カ其滯納金ヲ支拂ヒタルニ因リ他國政府ニ其爲シタル立替金ヲ返還スルノ要アルトキ

補充支出金額ハ人口ニ關スル同一ノ基礎ニ依リ計算セラレ且曩ニ本條約ニ加入シタル國カ同一條件ニ於テ支拂フヘキモノニ均シキモノトス

條約ニ加入シタル國カ其非自治殖民地中ノ一箇又ハ數箇ニ其利益ヲ及ホサムトスルノ希望ヲ聲明スルトキハ該殖民地ノ人口數ハ支出金ノ割合表ノ計算ニ於テ同國ノ人口數ニ之ヲ加フヘキモノトス

自治ヲ承認セラレタル殖民地カ條約ニ加入スルトヲ希望スルトキハ該殖民地ハ其條約加入ニ關スル限り母國ノ決定ニ從ヒ之ヲ母國ノ屬地ト看做シ又ハ締約國ト看做スヘシ

férences générales consécutives, et ne peuvent être modifiées, dans l'intervalle, que dans les cas suivants:

a. Si l'un des États adhérents a laissé passer trois années successives sans faire ses versements;

b. Si, au contraire, un État, antérieurement retardataire de plus de trois ans, ayant versé ses contributions arriérées, il y a lieu de restituer aux autres Gouvernements les avances faites par eux.

La contribution complémentaire est calculée sur la même base de la population, et est égale à celle que les États anciennement entrés dans la Convention paient dans les mêmes conditions.

Si un État ayant adhéré à la Convention déclare en vouloir étendre le bénéfice à une ou plusieurs de ses Colonies non autonomes, le chiffre de la population des dites Colonies sera ajouté à celui de l'État pour le calcul de l'échelle des contributions.

Lorsqu'une Colonie reconnue autonome désirera adhérer à la Convention, elle sera considérée, en ce qui concerne son entrée dans cette Convention, suivant la décision de la Métropole, soit comme une dépendance de celle-ci, soit comme un État contractant.

第三條

加入
何レノ國モ其加入ヲ佛蘭西國政府ニ通告シテ本條約ニ加入スルコトヲ得佛蘭西國政府ハ締約國全部及度量衡萬國委員會委員長ニ對シ之ヲ通告スヘシ

千八百七十五年五月二十日ノ條約ニ新ニ加入スル國ハ本條約ニ加入スルノ義務アルモノトス

第四條

批准及効力發生時期
本條約ハ批准ヲ要ス各國ハ成ルヘク速ニ其批准書ヲ佛蘭西國政府ニ送付スヘク佛蘭西國政府ハ他ノ署名國ニ之ヲ通告スヘシ批准書ハ佛蘭西國政府ノ記錄ニ之ヲ寄託保存ス本條約ハ各署名國ニ對シ其批准書寄託ノ日ヨリ効力ヲ發生ス

末文

千九百二十一年十月六日「セーヴル」ニ於テ本書一通ヲ作成シ之ヲ佛蘭西國政府ノ記錄ニ寄託保存ス本書ノ認證謄本ハ之ヲ各署名國ニ交付スヘシ

前記ノ日附ヲ有スル本書ハ千九百二十二年三月三十一日迄之ニ署名スルコトヲ得

ARTICLE 3.

Tout État pourra adhérer à la présente Convention en notifiant son adhésion au Gouvernement français, que en donnera avis à tous les États participants et au Président du Comité international des Poids et Mesures.

Toute accession nouvelle à la Convention du 20 mai 1875 entraînera obligatoirement adhésion à la présente Convention.

ARTICLE 4.

La présente Convention sera ratifiée. Chaque Puissance adressera, dans le plus court délai possible, sa ratification au Gouvernement français, par les soins duquel il en sera donné avis aux autres Pays signataires. Les ratifications resteront déposées dans les archives du Gouvernement français. La présente Convention entrera en vigueur, pour chaque Pays signataire, le jour même du dépôt de son acte de ratification.

Fait à Sèvres, le 6 octobre 1921, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement français, et dont les expéditions authentiques seront remises à chacun des Pays signataires.

Ledit exemplaire, daté comme il est dit ci-dessus, pourra être signé jusqu'au 31 mars 1922.

右證據トシテ左ノ全權委員ハ其全權委任狀カ良好妥當ナルヲ認メラレタル後本條約ニ署名セリ

獨逸國

フォルステル

ケステルス

亞爾然丁共和國

エメ・テ、デ、アルヴェアル

ルイス、ベムペルグ

奧地利國

マイルハウゼル

白耳義國

エルネスト、パスキエ

伯刺西爾國

フランシスコ、ラモス、デ、アンドラデ、ネヴェス

勃爾牙利國

サヴォツフ

加奈陀

ハーデング、オヴ、ペンシャースト

ジュー・イー、シィアス、ジュニア

智利國

エメ、アムナテギ

丁抹國

メートル條約及附錄規則修正ノ國際條約

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-après, dont les pouvoirs ont été reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente Convention.

Pour l'Allemagne :

FORSTER.

KÖSTERS.

Pour la République Argentine :

M.-T. DE ALVEAR.

LUIS BEMBERG.

Pour l'Autriche :

MAYRHAUSER.

Pour la Belgique :

ERN. PASQUIER.

Pour la Brésil :

FRANC. RAMOS DE ANDRADE NEVES.

Pour la Bulgarie :

SAVOFF.

Pour le Canada :

HARDINGE OF PENSHURST.

J.-E. SEARS Jr.

Pour le Chili :

M. AMUNATEGUI.

Pour le Danemark :

コシ、プリッツ

西班牙國

セヴェロ、ゴメス、ヌニェス

亞米利加合衆國

シエルドン、ホワイトハウス

サミュエル・ダブルユー、ストラットン

芬蘭國

ゲル、メランダー

佛蘭西國

ペー、アッペル

ポール、ジャネ

アール、プロー

ジール、ヴィオル

大不列顛國

ハーディング、オヴ、ペンシャースト

ジェー・イー、シイアス、ジュニア

ピー・エー、マクマホン

洪牙利國

ボドラ、ラヨシュ

伊太利國

ヴィーロト、ヴォルテルラ

ナボレオーネ、レヂアーニ

日本國

K. PRYTZ.

Pour l'Espagne :

SEVERO GOMEZ NUÑEZ.

Pour les États-Unis :

SHELDON WHITEHOUSE,

SAMUEL W. STRATTON.

Pour la Finlande :

G. MELANDER.

Pour la France :

P. APPELL.

PAUL JANET.

A. PEROT.

J. VIOLE.

Pour la Grande-Bretagne :

HARDINGE OF PENSURST.

J. E. SEARS JR.

P. A. MACMAHON.

Pour la Hongrie :

BODOLA LAJOS.

Pour l'Italie :

VITO VOLTERRA.

NAPOLÉONE REGGIANI.

Pour le Japon :

田中館愛橘

越田佐一郎

墨西哥國

フアン、エフェ、ウルキディ

諾威國

デー、イソークセン

祕露國

ヘー、ティラド

葡萄牙國

アルマンド、ナヴァロ

羅馬尼亞國

サン、エビテス

セー、スタテスキュ

「セルブ、クロアイト、スロヴェーン」國

エム、ボハコウィツチ

セレスチン、カルガチン

暹羅國

ダムラス

瑞典國

コー・アー、ウアルルート

イヴール、フレードホルム

瑞西國

ラウール、ゴージェイ

メートル條約及附錄規則修正ノ國際條約

A. TANAKADATE.

SAICHIRO KOSHIDA.

Pour le Mexique :

JUAN F. URQUIDI.

Pour la Norvège :

D. ISAACHSEN.

Pour la Pérou :

G. TIRADO.

Pour le Portugal :

ARMANDO NAVARRO.

Pour la Roumanie :

ST. HEPITES.

C. STATESCU.

Pour la Serbe-Croate-Slovene :

M. BOCHKOVITCH.

CÉLESTIN KARGATCHIN.

Pour le Siam :

DAMRAS.

Pour la Suède :

K.-A. WALLROTH.

IVAR FREDHOLM.

Pour la Suisse :

RAOUL GAUTIER.

「ウルグアイ」國

ホター・セー、ブランコ

Pour l'Uruguay :

J.-C. BLANCO.

締約国一覽表 (昭三二、一二、三二調)

国名	批准書 寄託の日	加入書 寄託の日	適用地域
オーストリア	一九六、二、一五		
ベルギー	一九三、七、二六		
ブラジル		一九四、四、二四	
ブルガリア	一九五、八、二七		
カナダ	一九三、二、二二		
チェコスロヴァキア		一九三、六、二二	
デンマーク	一九三、二、一〇		
フィンランド	一九三、八、三		
フランス	一九六、八、一		
ドイツ	一九六、一、三〇		
ハンガリー	一九五、八、二四		
アイルランド		一九五、二、二九	

イタリヤ	一九四、八、七		
日本	一九四、二、三〇		
メキシコ	一九七、四、二五		
オランダ		一九九、一、一	
ノールウェー	一九三、八、三		
ペール	一九七、七、二六		
ポーランド		一九五、五、三	
ポルトガル	一九六、六、二七		
ルーマニア	一九六、二、二		
スペイン	一九六、二、三		
スウェーデン	一九三、二、一六		
スイス	一九三、二、五		
タ	一九四、二、二五		
ソヴィエト連邦		一九五、八、三	
連合王国	一九三、二、三		

アメリカ合衆国	一九三、二〇、二四		
ウルグァイ	一九五、二三、二		

ユーゴスラヴィア	一九五、二、二〇		
----------	----------	--	--